



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aide juridictionnelle

Question écrite n° 99511

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations exprimées par les organisations professionnelles représentant les avocats, liées au protocole du 12 décembre 2000 qui réaffirmait la nécessité d'une réforme du système français d'aide juridictionnelle, afin de garantir notamment les droits des plus démunis. L'absence de suite donnée à cet accord mécontente et interroge gravement sur la réalité des intentions des pouvoirs publics en la matière, qui plus est dans un contexte aggravé par les dérives sécuritaires des politiques mises en oeuvre par le Gouvernement. Une récente journée d'action sur ces enjeux a contribué à en rappeler l'actualité et le caractère prioritaire. Elle a permis d'établir l'insuffisance des moyens dévolus à ce dispositif ; insuffisance source de retards dans la réponse apportée aux demandes des avocats et des justiciables. C'est en particulier la situation constatée à Lille et dénoncée avec d'autant plus de force que les avocats, ainsi que le souligne le bâtonnier de l'ordre, sont « confrontés à des questions fondamentales et délicates à résoudre en matière de déontologie, dans le cadre de la défense pénale et de la défense des mineurs ». Les exigences produites par la LOLF, en particulier en matière de production de justificatifs, rend très aléatoire la constitution des dossiers d'aide juridictionnelle et l'accès à la justice. S'ajoutent à ces difficultés celles résultant de la remise en cause de l'octroi de l'aide « dans des dossiers de longue date relevant ou non de la commission d'office » ; et des relances multiples pour l'obtention d'une attestation de fin de mission. Tenant compte de la contrainte qui en résulte pour les seuls avocats, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour engager une concertation sur l'aide juridictionnelle, le respect des engagements de l'État, les conditions de poursuite des missions assumées par la profession dans le respect des droits à la défense et de l'accès à la justice. Il lui demande également de faire connaître la décision du Gouvernement sur les attentes exprimées en matière de réduction du taux de TVA, de crédit d'impôt par les professionnels concernés.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, rappelle à l'honorable parlementaire que, si le budget de l'aide juridique n'est plus, depuis la mise en oeuvre de la LOLF, évaluatif mais limitatif, cette évolution n'a eu pour effet ni de modifier ni d'accroître le nombre de justificatifs à fournir par le demandeur. La liste des informations et documents à transmettre est fixée par les dispositions des articles 33 à 36 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, lesquelles n'ont pas été modifiées depuis l'entrée en vigueur de la LOLF. S'agissant des difficultés de fonctionnement du bureau d'aide juridictionnelle évoquées par l'ordre des avocats de Lille, le garde des sceaux constate, selon les données définitives pour 2005, que la durée totale de traitement des demandes par le bureau d'aide juridictionnelle de Lille était en moyenne de dix-huit jours. À cet égard, il informe l'honorable parlementaire que la cible de résultat retenue à l'horizon 2009 dans le projet annuel de performance du programme 101 Accès au droit et à la justice joint à la loi de finances est que le délai de traitement des admissions à l'aide juridictionnelle n'excède pas soixante jours pour 90 % des bureaux d'aide juridictionnelle. Le bureau d'aide juridictionnelle de Lille a donc d'ores et déjà atteint cette valeur cible. Certes, les données provisoires du premier trimestre 2006 font apparaître que ce délai a doublé puisqu'il est passé à trente-six jours,

mais il demeure en deçà du délai cible. Concernant l'engagement d'une concertation sur l'aide juridictionnelle, il lui signale qu'un groupe de travail a été spécialement constitué sous l'égide du secrétaire général du ministère de la justice, réunissant les représentants du barreau de Paris, de la Conférence des bâtonniers et de la Conférence nationale des barreaux. La mise en place de ce groupe de concertation témoigne de l'attention portée par la chancellerie aux doléances exprimées lors de la Journée nationale d'action du 16 juin dernier. Il lui indique que des discussions sont toujours en cours avec les représentants de la profession des assureurs en vue de l'amélioration du fonctionnement et de l'extension du champ d'application de l'assurance de protection juridique. Enfin, s'agissant des attentes exprimées par les avocats au regard du taux de TVA applicable à leurs honoraires, elles touchent à la politique d'harmonisation des législations développée par l'Union européenne. Dans ce cadre, les règles internes de la taxe sur la valeur ajoutée ont pu faire l'objet d'une adaptation, qui porte sur l'assujettissement au taux réduit de 5,5 % des prestations d'aide juridictionnelle, totale ou partielle. En ce qui concerne l'extension du taux réduit à l'ensemble des services fournis par les avocats aux particuliers, celle-ci relève d'une disposition dérogatoire qui suppose l'accord des autres États membres.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99511

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7221

Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10663